

	N°	Titre
	IV.5-2	PROCEDURES DE LIQUIDATION ET DE TRANSFERT EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ADHERENT COMPENSATEUR

En application de l'Article 4.5.2.6 et 4.5.2.8 des Règles de la Compensation.

CHAMP D'APPLICATION

La présente Instruction s'applique dans sa totalité aux Positions d'un Adhérent Compensateur Défaillant enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés, étant entendu, toutefois, que les dispositions du Chapitre 4 de la présente Instruction s'appliqueront uniquement aux Adhérents Compensateurs ayant remis du Collatéral dans le cadre d'un nantissement de droit belge conformément à l'Instruction IV.4-1.

La présente Instruction s'applique également aux Positions d'un Adhérent Compensateur Défaillant se rapportant à des Transactions sur Produits de Taux ou sur Pensions Livrées Tripartites, à l'exception :

- du Chapitre 2, qui ne s'applique pas aux Positions Maison d'un Adhérent Compensateur Défaillant se rapportant à des Transactions sur Produits de Taux ou sur Pensions Livrées Tripartites, lesquelles sont soumises à l'Instruction Procédure de Gestion de la Défaillance Fixed Income, et,
- du Chapitre 3 en ce qui concerne le transfert des Positions Ouvertes des Clients Indirects enregistrées dans des Structures NOSA et GOSA.

Chapitre 1 Dispositions Communes

Article 1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent en Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur.

En Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur, LCH SA, peut, à sa discrétion, engager une procédure de liquidation et/ou de transfert des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant, selon les conditions établies ci-après.

Article 2 Décision

LCH SA peut décider de procéder à un transfert ou à la liquidation des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant conformément à sa Réglementation de la Compensation, signifiant ainsi, qu'une fois que LCH SA a décidé de procéder au transfert ou à la liquidation, l'approbation de l'Adhérent Compensateur Défaillant (ou de n'importe quelle tierce partie, autorité ou tribunal, sauf mention ci-après) n'est pas requise.

Avant de procéder à une telle liquidation, LCH SA peut, à sa seule discrétion et à des fins de réduction des risques, décider de couvrir tout ou partie de ces Positions Ouvertes.

Article 3 Gestion du transfert et/ou de la liquidation

En Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur, LCH SA gère, au mieux, la couverture, le transfert et/ou la liquidation, en tenant compte du besoin d'agir rapidement et selon la manière jugée la plus appropriée par elle-même afin de limiter son exposition et de minimiser les conséquences sur les participants du marché.

Article 4 Notification

LCH SA doit notifier par écrit à l'Adhérent Compensateur Défaillant, dans un délai raisonnable, la mise en oeuvre de tout transfert ou liquidation de Positions Ouvertes, une fois que la procédure dudit transfert ou de ladite liquidation est achevée.

Article 5 Responsabilité

Aucun Adhérent Compensateur ni aucune autre personne (y compris, et sans limitation, tout Client ou Client Indirect) ne peut en aucun cas tenir pour responsable LCH SA de quelque dommage, perte, coût ou dépense, de quelque nature que ce soit, encouru ou subi par un Adhérent Compensateur, Client, Client Indirect ou toute autre personne s'il y a lieu, résultant de la constatation et de la gestion d'un Cas de Défaillance.

Plus particulièrement, la responsabilité de LCH SA ne peut être mise en cause pour avoir choisi de procéder au transfert ou à la liquidation de Positions Ouvertes, ni pour n'avoir pu procéder à un transfert de Positions Ouvertes ni pour les conditions mêmes dans lesquelles les Positions Ouvertes sont liquidées.

Chapitre 2 Liquidation

Article 6 Objet

La liquidation a pour objet de réduire les risques encourus par LCH SA relatifs aux Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant en passant par une tierce partie qui s'acquitte des obligations de l'Adhérent Compensateur Défaillant résultant des Positions Ouvertes devant être liquidées.

Article 7 Périmètre de la liquidation

LCH SA peut décider de liquider les Positions Ouvertes suivantes:

- Positions Ouvertes Maison enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant, y compris toutes les Positions enregistrées dans un Compte de Positions temporaire, et
- Positions Ouvertes Clients enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant n'ayant pas été transférées pour quelque motif que ce soit.

Article 8 Modes de liquidation

LCH SA peut, à sa discrétion, procéder à la liquidation des Positions Ouvertes précitées par l'intermédiaire d'un courtier et/ou d'une offre directe de contrepartie.

- Par un courtier : le courtier exécute sur les marchés concernés les ordres qui sont contraires aux Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant et devant être liquidées. Le courtier agit en son nom propre et pour le compte de LCH SA.
- Par une offre directe de contrepartie : un Adhérent Compensateur peut se substituer dans les obligations vis-à-vis de LCH SA et résultant des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant et devant être liquidées.

Lors de la liquidation des Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Défaillant, LCH SA agit pour son propre compte, et sa responsabilité ne peut pas être engagée pour avoir décidé de procéder à la liquidation des Positions Ouvertes ni pour les conditions dans lesquelles la liquidation a été effectuée.

Tout Collatéral ou produit de la liquidation du Collatéral (après prise en compte de toute partie du Collatéral ou du produit de la liquidation du Collatéral utilisée pour couvrir les pertes résultant le cas échéant de la liquidation des Positions Ouvertes Client) :

- (i) de tout ou partie d'une Structure de Compte de Ségrégation Collective Brute est transféré aux Client concerné, s'il est un Client Connu et s'il est seul titulaire de l'ensemble des Positions Ouvertes liées au Compte de Couverture concerné, au prorata du Dépôt de Garantie attribuable audit Compte de Couverture au sein de la Structure de Compte Client concernée, ou à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire de l'Adhérent Compensateur Défaillant si l'une quelconque des conditions précédemment énoncées n'est pas satisfaite,
- (ii) d'une Structure de Compte de Ségrégation Collective Nette est remis au Client concerné, s'il est le titulaire unique de cette Structure de Compte Client et est un Client Connu, ou à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire de l'Adhérent Compensateur Défaillant si l'une quelconque des conditions précédemment énoncées n'est pas satisfaite, et
- (iii) d'un Compte de Ségrégation Individuelle, est remis au Client Connu concerné.

Article 9 Coûts de liquidation

Les coûts de couverture et de liquidation sont tous les coûts encourus par LCH SA dans le cadre de la liquidation des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Les coûts de couverture et de liquidation qui peuvent être directement attribués à un Compte de Couverture sont imputés à ce Compte de Couverture, ou sont autrement imputés à chaque Compte de Couverture concerné, au prorata du Dépôt de Garantie correspondant à ce Compte de Couverture au sein de la Structure de Compte concernée.

Chapitre 3 Transfert

Article 10 Objet

Transfert signifie que les Positions Ouvertes Clients enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant sont transférées vers un nouvel Adhérent Compensateur. Les Clients et Clients Indirects pour le compte desquels les Transactions correspondant aux Positions Ouvertes Clients devant être transférées ont été conclues verront ainsi lesdites Transactions compensées par un nouvel Adhérent Compensateur.

Article 11 Conditions de transfert

LCH SA transférera les Positions Ouvertes Clients liées aux Clients Connus à un Adhèrent Compensateur alternatif dans les conditions énoncées ci-après, sous réserve qu'elle ait obtenu l'ensemble des informations et documents nécessaires. Dans le cas contraire, lorsque toutes lesdites conditions n'ont pas été satisfaites, les Positions Ouvertes Clients seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 8 de cette Instruction.

- Pour les Structures NOSA relatives aux Clients :

Les Positions Ouvertes Clients enregistrées dans une Structure de Compte de Ségrégation Collective Nette sont transférées dans leur ensemble, avec tout Collatéral associé, ou produit de la liquidation du Collatéral, vers un Adhèrent Compensateur alternatif unique, sous réserve que, dans un délai satisfaisant mentionné dans un Avis, LCH SA ait reçu, de tous les Clients titulaires de ladite Structure de Compte de Ségrégation Collective Nette, qui doivent tous être des Clients Connus, une demande formelle de procéder au transfert vers un Adhèrent Compensateur alternatif unique, et que celui-ci ait accepté ledit transfert.

- Pour les Structures NOSA relatives aux Clients Indirects en application de l'article 3.2.4.3 des Règles de la Compensation :

Les Positions Ouvertes Clients enregistrées dans une Structure de Compte de Ségrégation Collective Nette pour le compte de Clients Indirects, tel que prévu à l'article 3.2.4.3 des Règles de la Compensation, seront transférées dans leur ensemble, avec tout Collatéral associé, ou produit de la liquidation du Collatéral, vers un Adhèrent Compensateur alternatif unique, sous réserve que, dans un délai satisfaisant mentionné dans un Avis, LCH SA ait reçu, de tous les Clients dont les clients sont représentés au sein de ladite Structure de Compte de Ségrégation Collective Nette, qui doivent tous être des Clients Connus, une demande formelle de procéder au transfert vers un Adhèrent Compensateur alternatif unique, et que celui-ci ait accepté ledit transfert.

- Pour les Structures GOSA relatives aux Clients :

Les Positions Ouvertes Clients enregistrées dans une Structure de Compte de Ségrégation Collective Brute sont transférées :

- (i) dans leur ensemble accompagnées de tout Collatéral associé, ou produit de la liquidation du Collatéral, vers un Adhèrent Compensateur alternatif unique, sous réserve que, dans un délai précisé dans un Avis, LCH SA ait reçu, de tous les Clients titulaires de ladite Structure de Compte de Ségrégation Collective Brute, qui doivent tous être des Clients Connus, une demande formelle de procéder au transfert vers un Adhèrent Compensateur alternatif unique, et que celui-ci ait accepté ledit transfert ;
- (ii) séparément, par Compte de Couverture Client, vers des Adhérents Compensateurs alternatifs distincts (un par Client Connus ou par groupe de Clients Connus, sous réserve que, dans un délai précisé dans un Avis, LCH SA ait reçu, de tous les Clients concernés, qui doivent tous être des Clients Connus, une demande formelle de procéder au transfert vers l'Adhèrent Compensateur alternatif concerné, et que celui-ci ait accepté ledit transfert. Dans ce cas, le Collatéral ou le produit de la liquidation du Collatéral associé à chaque Compte de Couverture Client devant être ainsi transféré sera déterminé au prorata de la part du Dépôt de Garantie que chaque Compte de Couverture Client représente à l'intérieur de la Structure de Compte de Ségrégation Collective Brute.

- Pour les Structures GOSA relatives aux Clients Indirects en application de l'article 3.2.4.3 des Règles de la Compensation :

Les Positions Ouvertes Clients enregistrées dans une Structure de Compte de Ségrégation Collective Brute pour le compte de Clients Indirects, tel que prévu à l'article 3.2.4.3 des Règles de la Compensation, sont transférées dans leur ensemble accompagnées de tout Collatéral associé, ou produit de la liquidation du Collatéral, vers un Adhèrent Compensateur alternatif unique, sous réserve que, dans un délai précisé dans un Avis, LCH SA ait reçu de la part du Client Connu, une demande formelle de procéder au transfert vers un Adhèrent Compensateur alternatif unique, et que celui-ci ait accepté ledit transfert.

- Pour les Structures ISA relatives aux Clients :

Les Positions Ouvertes Client enregistrées dans un Compte de Ségrégation Individuelle sont transférées individuellement vers un Adhèrent Compensateur alternatif unique, sous réserve que, dans un délai précisé dans un Avis, LCH SA ait reçu, du Client Connu, une demande formelle de procéder au-dit transfert, et que l'Adhèrent Compensateur alternatif choisi ait accepté ledit transfert.

Article 12 Relations entre le nouvel Adhèrent Compensateur et les Clients

Les Clients Connus concernés sont contractuellement liés au nouvel Adhèrent Compensateur dès la réalisation du transfert.

Les Clients Connus concernés, ainsi que le nouvel Adhèrent Compensateur doivent remplir leurs obligations les uns envers les autres conformément aux obligations établies dans la Réglementation.

Article 13 Coûts de Transfert

Sont considérés comme coûts de transfert, tous les coûts supportés par LCH SA liés au transfert des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhèrent Compensateur Défaillant.

Tous les coûts de transfert doivent être assumés par l'Adhèrent Compensateur Défaillant et déduits du Collatéral déposé par ledit Adhèrent Compensateur Défaillant.

Chapitre 4 Dispositions relatives au Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge

Article 14 Notification de la défaillance

A compter de la survenance d'un Cas de Défaillance et après l'émission de la notification d'un Cas de Défaillance par LCH SA conformément à la Réglementation de la Compensation:

(i) LCH SA peut, à sa seule discrétion, demander à l'Adhèrent Compensateur Défaillant de transférer à LCH SA la pleine propriété du Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge et enregistré (le cas échéant) dans son(ses) Compte(s) Client(s) Nanti(s), afin de faciliter le transfert dudit Collatéral avec les Positions Ouvertes Client associées conformément au Chapitre 3 de la présente Instruction et/ou le paiement des montants dus à ou par les Clients de l'Adhèrent Compensateur Défaillant ; et

(ii) LCH SA peut réaliser directement le nantissement constitué par l'Adhèrent Compensateur Défaillant aux termes du Contrat de Nantissement et conformément à celui-ci.

Article 15 Réalisation et opposabilité

Sous réserve de l'envoi par LCH SA à Euroclear Bank d'une copie de la notification de défaillance

conformément à Article 14, LCH sera fondée à réaliser le nantissement sur le Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge (ce qui signifie que LCH SA sera fondée à utiliser ledit Collatéral transféré par l'Adhérent Compensateur Défaillant tel que prévu dans la Réglementation de la Compensation et en particulier l' Article 4.5.2.7 des Règles de la Compensation) à l'encontre de l'Adhérent Compensateur Défaillant, de tout créancier de l'Adhérent Compensateur Défaillant et/ou de l'administrateur/liquidateur judiciaire, sans avoir à effectuer une quelconque notification, ou à obtenir l'accord de l'Adhérent Compensateur Défaillant ou de toute autre personne, et sans avoir à obtenir de décision judiciaire (cf article 8 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières transposant dans le droit belge la Directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière telle qu'éventuellement modifiée).

Article 16 Réalisation par appropriation pour les besoins du transfert du Collatéral Client vers un Adhérent Compensateur alternatif

Dans le cas où LCH SA aurait demandé à l'Adhérent Compensateur Défaillant de transférer le Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge conformément à l'Article 14 (i) ci-dessus et où l'Adhérent Compensateur Défaillant ne procéderait pas au transfert dudit Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge et enregistré (le cas échéant) dans son(ses) Compte(s) Client(s) Nanti(s) à LCH SA dans les délais précisés par LCH SA dans sa demande conformément à l'Article 14 ci-dessus, et où il a été établi que tout ou partie dudit Collatéral doit être transféré à un Adhérent Compensateur alternatif conformément au Chapitre 3 de la présente Instruction, LCH SA procédera à la réalisation du nantissement constitué à son bénéfice aux termes du Contrat de Nantissement et conformément à celui-ci par appropriation du Collatéral de l'Adhérent Compensateur Défaillant remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge et enregistré (le cas échéant) dans son(ses) Compte(s) Client(s) Nanti(s) concerné(s) en couverture des Positions Ouvertes Client devant être transférées à un Adhérent Compensateur alternatif conformément au Chapitre 3 de la présente Instruction.

Article 17 Transfert vers un Adhérent Compensateur alternatif

Dans le cas où le Collatéral associé à des Positions Ouvertes Client devant être transférées conformément au Chapitre 3 de la présente Instruction inclut ou se compose de Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge et enregistré (le cas échéant) dans le(les) Compte(s) Client(s) Nanti(s) de l'Adhérent Compensateur Défaillant et où l'Adhérent Compensateur alternatif souhaite que ledit Collatéral soit remis à LCH SA dans le cadre d'un nantissement de droit belge plutôt qu'en transfert de propriété, le transfert dudit Collatéral sera soumis à la condition que l'Adhérent Compensateur alternatif ait:

- conclu un Contrat de Nantissement avec LCH SA; et
- ouvert avec LCH SA le(les) Compte(s) Client(s) Nanti(s) concerné(s) auprès d'Euroclear Bank pour les besoins du dépôt du Collatéral concerné en couverture desdites Positions Ouvertes Client pour la(les) Catégorie(s) d'Instruments Financiers concernée(s).

Article 18 Transfer to LCH SA

Afin de transférer à LCH SA le Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge et enregistré (le cas échéant) dans le(les) Compte(s) Client(s) Nanti(s) de l'Adhérent Compensateur Défaillant, pour satisfaire une demande formulée conformément à l'Article 14(i) ci-dessus, l'Adhérent Compensateur Défaillant doit donner son accord à LCH SA pour que ledit Collatéral soit débité de son(ses) Compte(s) Client(s) Nanti(s) par Euroclear Bank, conformément aux instructions de LCH SA. l'Adhérent Compensateur Défaillant doit matérialiser son accord en communiquant une confirmation écrite selon la forme et le moyen précisés par LCH SA.

Consécutivement à la réception du consentement de l'Adhérent Compensateur Défaillant, LCH SA

communiquera ses instructions à Euroclear Bank. Après réception de la confirmation du transfert par Euroclear Bank, LCH SA mettra à jour le(s) Compte(s) de Collatéral Client concerné(s) de l'Adhérent Compensateur Défaillant afin de refléter le fait que ledit Collatéral a été transféré en pleine propriété à LCH SA.

Dans le cas où LCH SA demande à l'Adhérent Compensateur Défaillant de transférer le Collatéral remis dans le cadre d'un nantissement de droit belge conformément à l'Article 14 (i) ci-dessus et où l'Adhérent Compensateur Défaillant ne communique pas son consentement dans le délai précisé par LCH SA, LCH SA est fondée à procéder à la réalisation du nantissement constitué à son bénéfice en vertu de et conformément aux termes du Contrat de Nantissement, et conformément à la Réglementation de la Compensation, par appropriation du Collatéral remis par l'Adhérent Compensateur Défaillant dans le cadre d'un nantissement de droit belge et enregistré (le cas échéant) dans son(ses) Compte(s) Client(s) Nanti(s).

Chapitre 5 Dispositions relatives au Collatéral remis au moyen de la solution Collateral tripartite

Article 19 Notification de la défaillance

A compter de la survenance d'un Cas de Défaillance, LCH SA notifiera le Cas de Défaillance à l'Adhérent Compensateur Défaillant conformément à la Réglementation de la Compensation, ainsi qu'à l'agent tripartite concerné dans le cas où l'Adhérent Compensateur Défaillant aurait remis du Collatéral au moyen de la solution Collateral tripartite, conformément aux termes de la Documentation Tripartite.